

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 18747

présenté par

M. Ménagé et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 10

I. A l'alinéa 4 :

1° Supprimer les mots « avec un revenu équivalent au salaire minimum de croissance » ;

2° Remplacer les mots « cotisée » par les mots « validée ».

II. L'augmentation des dépenses pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger deux écueils dans le dispositif introduit par cet article :

1° D'une part, il supprime l'exigence d'avoir travaillé une carrière complète au SMIC, afin de prendre en compte la situation des alternants et indépendants.
2° D'autre part, il remplace l'exigence de « cotisations » au profit d'une « validation », afin de prendre en compte les trimestres assimilés.

En effet, il est indispensable de prévoir la prise en compte des trimestres non-cotisés, attribués au titre du chômage, de la maladie ou de la maternité